

SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
Délibération du Comité Syndical N° 01/2020
Séance du 27 janvier 2020

Membres titulaires : 135
Présents votants : 89
Dont suppléants : 14
Procurations : 11
Excusés : 29
Absents : 31
Suffrages exprimés : 100
Abstention : 0
Contre : 4
Pour : 96
Adopté : à la majorité

Le Comité Syndical, convoqué le 21 janvier 2020 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'Espace Cours Allée Marcel Mauss à Epinal à 18h30, sous la Présidence de Monsieur Michel Heinrich- Secrétaire de séance : Monsieur Yves Séjourné

ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE
SCOT REVISE (2eme révision)

Exposé des motifs par le Président :

Le Schéma de cohérence territoriale organise le développement du territoire sur une période longue, en l'occurrence jusqu'en 2030 avec une durée d'application de 6 ans.

Ce schéma sert de référence pour mettre en cohérence les politiques publiques locales des communes et des intercommunalités dans les différents domaines (organisation de l'espace et de l'urbanisme, habitat, développement économique, mobilité, aménagement commercial, environnement...). C'est aussi un document réglementaire avec lequel les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) doivent être compatibles.

Le SCoT des Vosges Centrales a été révisé une première fois le 29 avril 2019 à l'issue de 12 années d'application du premier SCoT sur le périmètre antérieur au 1^{er} janvier 2017.

Considérant la nécessité de couvrir l'ensemble du périmètre actuel du SCoT des Vosges Centrales, des orientations et des objectifs fixés lors la première révision, le Comité Syndical a décidé le 29 avril 2019 d'engager une seconde révision intégrant les 34 nouvelles communes de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Rappel des objectifs poursuivis :

La délibération du Comité Syndical du 29 avril 2019 a défini les objectifs de la révision :

- Etendre les orientations et les objectifs du SCoT aux communes ayant nouvellement intégré le périmètre du SCoT ;
- Compléter les orientations et les objectifs du SCoT notamment pour
 - ✓ réévaluer les objectifs du SCoT concernant la consommation foncière, le nombre de logements à produire, les pôles de l'armature urbaine, les pôles commerciaux et artisanaux du DAAC et leurs modalités d'accueil pour tenir compte des nouvelles communes,
 - ✓ compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de transport et de télécommunication,
 - ✓ étendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,
 - ✓ étendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes,
 - ✓ prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Le contrôle de légalité exercé sur la première révision du SCoT et les travaux préparatoires à la seconde révision ont fait apparaître la nécessité de revoir le SCoT sur un certain nombre d'autres points qui dépassent les besoins de la seule extension de périmètre, ces objectifs ont été complétés par la délibération du 28 novembre 2019 sur les points suivants :

- Adapter l'armature territoriale et les orientations en matière d'habitat pour traiter de la même manière les communes déjà intégrées et les nouvelles communes,
- Compléter les orientations en matière de développement économique, notamment pour répondre aux besoins fonciers en zones économiques, commerciales, artisanales et en requalification de friches industrielles,
- Renforcer la préservation de la biodiversité, notamment en explicitant l'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » dans les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, et en y limitant la pollution lumineuse,
- Renforcer la protection des terres agricoles et des forêts, notamment en limitant l'installation de centrales photovoltaïques,
- Renforcer la prévention des risques naturels, notamment pour tenir compte des risques de mouvement de terrains.

Les modalités de la concertation mises en œuvre et le bilan qu'il convient d'en tirer :

La procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale a fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation définies par les délibérations du Comité Syndical du 29 avril 2019 sont les suivantes :

- Diffusion d'informations régulièrement sur le site internet du Syndicat, dans la revue InfoSCoT, dans les médias locaux à l'intention des élus et du public,
- Réalisation d'une plaquette d'information à l'intention des élus des communes, des partenaires et du grand public résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées,
- Organisation de deux ateliers thématiques,
- Organisation de deux réunions territorialisées publiques,
- Publication de communiqués de presse locaux pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures.

La concertation a été conduite conformément à ces modalités, dans les conditions détaillées par le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

Le bilan de la concertation mentionne les remarques, propositions et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Les remarques et les questions ont principalement porté sur :

- L'habitat (mode de calcul des besoins en logements et la vacance, moyens de résorber la vacance, définition des enveloppes urbaines, contraintes de construction imposées par le périmètre de protection des monuments historiques, délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme),
- L'économie et le commerce (justification des surfaces prévues pour la zone de l'aéropôle et les autres zones économiques, moyens de conserver les commerces existants),
- La mobilité (inadaptation des transports scolaires, moyens de développement du covoiturage et des modes actifs),
- La préservation de la trame verte et bleue et les possibilités de concilier les activités humaines et la biodiversité,
- L'ambition d'autonomie énergétique, les moyens de mise en œuvre notamment pour lutter contre la précarité énergétique et la conciliation avec les enjeux agricoles et environnementaux.

Les contributions du public, tout en confortant les orientations générales du projet, ont permis d'enrichir le projet de SCOT révisé sur ces thématiques.

Le bilan de la concertation précise dans quelle mesure elles ont été intégrées au fur et à mesure de l'élaboration du projet de SCoT et les raisons pour lesquelles d'autres n'ont pas été retenues.

La participation des élus, des partenaires et des habitants lors des réunions publiques et des rencontres a permis une adaptation collective du projet de SCoT révisé. Les préoccupations ont aussi beaucoup porté sur les moyens de mise en œuvre du SCoT sachant que le projet en lui-même avait été beaucoup débattu lors de la première révision.

Le dispositif de concertation retenu par le Syndicat mixte a donc bien rempli son rôle dans la révision du SCoT en respectant les modalités prévues.

Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable :

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT s'est tenu lors de la séance du conseil syndical du 23 septembre 2019.

Les éléments essentiels du projet de schéma de cohérence territoriale révisé :

Les principales modifications apportées au document approuvé le 29 avril 2019 sont les suivantes :

- La révision de toute la cartographie pour l'adapter au nouveau périmètre,
- Le classement de Mirecourt en pôle relais urbain et en pôle d'échange multimodal relais,
- La révision des objectifs quantitatifs d'offre en logements entre 2014 et 2030 : 5 800 logements dont 5 263 logements pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 537 logements pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- L'extension du Secteur d'habitat de Dompaire à l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire en conservant la part de 40 % de logements vacants à reconquérir pour satisfaire les besoins en logements,
- La révision des objectifs de consommation foncière à vocation économique entre 2014 et 2030 : 143 hectares dont 92,5 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 50,5 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,

- La révision des objectifs globaux de consommation foncière portée à 324 hectares entre 2014 et 2030 dont 244 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 80 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- L'identification des pôles commerciaux dans le DAAC pour les 34 nouvelles communes,
- L'extension de la trame verte et bleue et du Système vert sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- Le rajout d'un objectif 4 : « Limiter l'impact de la pollution lumineuse » dans la partie « Espaces naturels, trame verte et bleue, trame noire »,
- La détermination des axes à garder dégagés de construction,
- L'extension de la carte de stratégie énergétique territoriale sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- Un complément sur le risque de glissement de terrain avec sa cartographie des zones à risque.

Cette seconde révision a aussi permis de répondre aux remarques du contrôle de légalité et de corriger les erreurs matérielles signalées :

- L'orientation n° 2 du DOO a été reformulée pour renforcer la protection des corridors écologiques conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » dont l'application est obligatoire ;
- Le DOO pose des conditions renforcées à l'ouverture de carrières dans les espaces sensibles sur le plan environnemental ;
- Le DOO renforce également la protection des terres agricoles et forestières en posant un principe d'interdiction des installations photovoltaïques au sol sur ces terres y compris en zones maraichères.

Ceci étant exposé

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 143-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 500/04 en date du 1er juillet 2004 arrêtant le périmètre du SCoT,

Vu l'arrêté 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'Agglomération d'Epinal et des Communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur,

Vu l'arrêté 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Mirecourt Dompierre par la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la Communauté de communes du secteur de Dompierre avec extension aux Communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-Et-Ménil, Gircourt les Vieville, Hergugney, Marainville sur Madon, Pont sur Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt sur Madon et Xaronval,

Vu la délibération n° 9 du 29 avril 2019 d'approbation de la première révision du SCoT des Vosges Centrales,

Vu la délibération n° 10 du 29 avril 2019 d'engagement de la seconde révision et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 13 du 23 septembre 2019 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n° 23 du 28 novembre 2019 portant sur un complément d'objectifs pour la deuxième révision du SCoT.

Vu le rapport de bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération,

Vu l'erreur matérielle contenue dans la première délibération du 27 janvier 2020 p 3 où la référence à la délibération fixant les modalités de la concertation renvoie à l'année 2019 au lieu de l'année 2020 comme indiqué dans les visas.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **D'ARRÊTER** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la seconde révision du projet de schéma de cohérence territoriale, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision,

La présente délibération ainsi que le projet de SCoT révisé seront transmis pour avis aux personnes publiques et aux organismes dont la consultation est prévue par l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente.

A l'issue de ces consultations, ce projet de schéma sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme,

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales et dans les mairies des communes et au siège des groupements de communes membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme.



Fait et délibéré
à Epinal le 27 janvier 2020,
et corrigé pour erreur matérielle
le 12 février 2020

Le Président, Michel Heinrich

